

Am 9
Article 5
(11.2)

Projet de loi n° 69

Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE

ARTICLE 5 (11.2 Loi sur le patrimoine culturel)

L'article 11.2 inséré par l'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« Elle prévoit aussi les circonstances dans lesquelles la ministre est tenue de consulter la table des partenaires ».

Retiré
LMB

Am. b
art 5 (11.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 5 (11.6)

Rejeté
APC.

Insérer après l'article 11.5 proposé par l'article 5 du projet de loi le suivant :

« 11.6. Les documents élaborés par le ministre en vertu du présent article doivent faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, pour une durée de 3h, avant leur première adoption. »

L'article modifié se lirait ainsi :

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

« SECTION I.1

« DOCUMENTS ÉLABORÉS PAR LE MINISTRE

(...)

« 11.5. Le ministre rend publiques la politique de consultation, la méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des biens, des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques ainsi que immeubles et des sites et la grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés. Il rend également publique une liste des éléments du patrimoine culturel qui sont à l'étude en vue d'une désignation, d'un classement, d'une déclaration ou d'une délimitation conformément aux dispositions du chapitre III. ».

« 11.6. Les documents élaborés par le ministre en vertu du présent article doivent faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, pour une durée de 3h, avant leur première adoption. »

Am C
ART 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 6

Modifier l'article 13 de la Loi sur le Patrimoine culturel, tel que modifié par l'article 6 du projet de loi, par l'insertion à la fin de l'alinéa suivant :

100. Rejeté APC

« Le ministre rend public l'avis du Conseil dans les 90 jours suivant l'annonce de sa décision. »

13. Le ministre peut, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée et après avoir pris l'avis du Conseil, désigner des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.

Le ministre rend public l'avis du Conseil dans les 90 jours suivant l'annonce de sa décision.

Sam a
Am d
Art 38

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°69

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 38 (120)

L'amendement à l'article 120, modifié par l'article 38 du projet de loi, est modifié par la suppression des mots « les sites archéologiques et » et le remplacement de « présents sur son territoire » par « dont elle est propriétaire » :

« L'inventaire doit également inclure ~~les sites archéologiques et les ensembles patrimoniaux dont elle est propriétaire. présents sur son territoire.~~ »

Rejeté

Am d
Art 38

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°69

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

ARTICLE 38 (120)

L'article 120, modifié par l'article 38 du projet de loi, est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de :

« L'inventaire doit également inclure les sites archéologiques et les ensembles patrimoniaux présents sur son territoire. »

Rejeté
al

Projet de loi n°69

**Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres
dispositions législatives**

AMENDEMENT

ARTICLE 38

L'article 120 de la loi modifié par l'article 38 du projet de loi est modifié par le remplacement de «1940» par «1975».

Rejeté
OC

Am f
Art 49.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 49.1 (article 145 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Insérer, après l'article 49 du projet de loi, le suivant :

« **49.1.** L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « immeuble patrimonial », de « classé ou »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou vendre » par « , vendre ou louer ». ».

Retiré

COMMENTAIRE

L'amendement proposé permettrait aux municipalités de détenir un immeuble patrimonial classé ou cité principalement aux fins de le louer, dérogeant ainsi à la règle générale prohibant cette pratique prévue à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 6.3 du Code municipal.

L'article 145 actuel, tel qu'il serait modifié :

145. Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial classé ou cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, ~~céder ou~~ vendre ou louer

Am g
Art 51

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 51 (148)

L'article 51 du projet de loi est modifié par le remplacement de « l'insertion, au début du 3^e paragraphe du premier alinéa, de « dans le cas du conseil d'une municipalité locale. » » par « l'abrogation du 3^e paragraphe du premier alinéa. ».

~~51. L'article 148 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 3^e du premier alinéa, de « dans le cas du conseil d'une municipalité locale, ».~~ l'abrogation du 3^e paragraphe du premier alinéa.

Retiré

Am h
Art 51.1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 69
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 51.1 (article 150.1 de la Loi sur le patrimoine culturel)

Insérer, avant l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **51.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150, du suivant :

« **150.1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une municipalité peut fixer à un coût inférieur à sa juste valeur marchande le loyer d'un immeuble patrimonial classé ou cité situé sur son territoire, ou d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité.

Le loyer provenant d'un tel immeuble, soustraction faite des coûts d'administration qui s'y rapportent, doit être employé prioritairement aux coûts d'entretien nécessaire à la préservation de sa valeur patrimoniale et à l'extinction des engagements contractés par la municipalité en application de la présente loi. ». ».

Retire
elles

COMMENTAIRE

L'amendement proposé permettrait aux municipalités fixer le loyer d'un immeuble classé ou cité à un coût inférieur à sa juste valeur marchande, en dérogation avec Loi sur l'interdiction de subventions municipales.

Am i
art. 101

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°69

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 101

Ajouter, à la fin de l'article 101 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« De plus, le ministre tient, d'ici le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi), une consultation avec les principaux intervenants du secteur archéologique afin de réaliser un rapport sur l'état des lieux et les besoins en matière de protection patrimoniale des sites archéologiques. »

Rejeté
LES

PROJET DE LOI N° 69

Am 72j
art. 112.1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

AMENDEMENT

ARTICLE 112.1

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, le suivant :

« **112.1.** Tout acte posé en vertu des articles 50.1 à 50.6 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, remplacés par l'article 91.1 de la présente loi, ou en vertu des articles 105.1 à 105.6 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, remplacés par l'article 93.1 de la présente loi, est considéré avoir été posé en vertu des articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

Abd Retire
lop

COMMENTAIRE

L'amendement proposé assurerait la validité des actes posés par la Ville de Montréal et la Ville de Québec dans l'exercice de certains pouvoirs relatifs à la détérioration des bâtiments, malgré le remplacement des dispositions habilitantes de leurs chartes. Les dispositions en question font double emploi avec les articles 145.41 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.